RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/74 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 3499/73 autorisant le Royaume-Uni à suspendre temporairement les droits de douane applicables à certains lins et étoupes de lin importés en provenance d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que, en vertu de l'article 59 paragraphe 4 de l'acte, le Royaume-Uni, par règlement (CEE) n° 3499/73 du 21 décembre 1973 (2), a été autorisé à suspendre jusqu'au 30 juin 1974 les droits de douane applicables au lin et étoupes de lin peignés ou autrement traités mais non filés, importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le Royaume-Uni a demandé la prolongation jusqu'au 31 décembre 1974 de ladite suspension ; que celle-ci aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3499/73 la date du 30 juin 1974 est remplacée par celle du 31 décembre 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 47.